

Décision : QCRC02-00106

Numéro de référence : M02-06248-2

Date de la décision : Le 18 mars 2002

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personne visée :

2-M-330061-102-SI	3030016 CANADA INC. 17775, Arthur Hooper Pierrefonds (Québec) H9J 3R1
-------------------	---

demanderesse

La demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention «conditionnel» attribuée par la décision QCRC01-00193 du 4 juillet 2001, laquelle comportait les conditions suivantes :

«-ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

- Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue; cette obligation étant imposée à M. Singh Darminder et à tous ses chauffeurs pour les cours suivants qui sont obligatoires:
 - La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) (durée: 4 heures CFTC);
 - La vérification avant départ (durée: 6 heures CFTC);
 - Les heures de conduite et de travail (durée: 4 heures CFTC);
- STATUE que la preuve qu'un tel programme fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission au 545, Crémazie Est, 10e étage, bureau 1000, Complexe FTQ, Montréal, H2M 2V1, au plus tard le 31 août 2001.»

Cette décision fut rendue au regard de l'article 29 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ci-après cité:

«La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en danger par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau;

...»

Cet article définit les circonstances dans lesquelles la Commission peut déclarer une personne partiellement inapte. Cette déclaration d'inaptitude partielle entraîne l'attribution de la cote «conditionnel» assortie de certaines conditions. La Commission modifie alors la cote d'un transporteur de «satisfaisant» à «conditionnel» en fixant des conditions que ce dernier est dans l'obligation de respecter.

Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qu'il y a lieu de citer:

«La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.»

Après avoir pris connaissance de la documentation déposée, la Commission constate que la demanderesse s'est entièrement conformée à l'ordonnance de la décision du 4 juillet 2001.

La Commission conclut donc qu'il y a lieu de modifier la cote «conditionnel» de la demanderesse en une cote comportant la mention «satisfaisant», puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 précité.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

- ACCUEILLE la demande;
- MODIFIE la cote comportant la mention «conditionnel» de 3030016 CANADA INC. en lui attribuant une cote portant la mention «satisfaisant».

Commissaire